



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
Dossier suivi par : Jean-Luc Profili
Tél. : 04.81.66.82.03
Mail : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n° **DDT-SEF-2020-0009**
portant régularisation des installations hydrauliques et règlement d'eau d'utiliser
l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Gervanne »
sur la commune de Mirabel et Blacons - hameau des Berthalai- ROE20348

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,
- Vu** le Code de l'énergie, ses articles L. 511-9, L. 531-1,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214- 18,
- Vu** le Code de l'environnement, son article R 214-18-1,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 1er juillet 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière « Drôme »,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2013 et la liste des cours d'eau classés réservoir biologique,
- Vu** la pétition en date du 16 octobre 1993, par laquelle M. Jean-Louis GRANJON, demande l'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau « la Gervanne » pour la mise en service d'une roue à aubes en complément des machines et instruments exposés dans le « Musée Agricole Industriel et Artisanal de la Gervanne » installé gratuitement dans l'ancien moulin propriété de M. Jean-Louis Granjon et de Mme Christine Long, 26400 commune de Mirabel et Blacons - hameau des Berthalais,
- Vu** la copie de l'acte authentique constitué par l'arrêté du Conseil de la préfecture du 16 brumaire an XII (8 novembre 1803) fixant un droit d'eau sur la Gervanne, remis par le pétitionnaire le 16 octobre 1993,
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Drôme n°5732 du 31 juillet 1980 considérant l'arrêté du 16 brumaire an XII (8 novembre 1803) susmentionné et autorisant la société Latune, située à Blacons, à disposer de l'énergie du cours d'eau la Gervanne et à fournir de l'électricité,
- Vu** la Carte de Cassini,
- Vu** l'extrait du plan cadastral napoléonien du hameau des Berthalais du 5 juillet 1811,

Vu le hameau des Berthalais constituant un des anciens sites industriels des moulinsages « Emile Rey » dont l'activité a débuté à partir de la seconde partie du 19^{ème} siècle,

Vu la pétition en date du 20 octobre 2014, par laquelle M. Jean-Louis GRANJON et Mme Christine Long demandent l'autorisation de disposer l'énergie du cours d'eau « la Gervanne » pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Mirabel et Balcon - hameau des Berthalais, destinée à la production d'énergie électrique et pour valoriser le « Musée Agricole Industriel et Artisanal de la Vallée de la Gervanne » tant du point de vue patrimonial que pédagogique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-13-001 du 13 mars 2019 portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement piscicole au niveau de la prise d'eau du moulin des Berthalais, rivière «La Gervanne», ROE20348, communes de Mirabel et Blacons et Montclar sur Gervanne,

Vu les pièces de l'instruction fournies par le pétitionnaire

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Drôme, le 22 janvier 2020,

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, le 14 janvier 2020,

Considérant le courrier du 22 septembre 2014 par lequel le Service Police de l'Eau de la DDT a informé le pétitionnaire que ses installations et ouvrages existants ne pouvaient être régularisées comme « fondées en titre ».

Considérant que le cadastre napoléonien du hameau des Berthalais du 5 juillet 1811 démontre l'existence légale, à cette date, de la prise d'eau du canal et du moulinage,

Considérant que le hameau des Berthalais constitue un des anciens sites industriels des moulinsages « Emile Rey » dont l'activité a débuté à partir de la seconde partie du 19^{ème} siècle,

Considérant que la consistance légale des ouvrages ou installations est appréciée selon les critères suivants: conservation des usages, caractéristiques physiques des ouvrages et modalités d'exploitation bornées à la répartition du débit du cours d'eau de la Gervanne mentionnée dans l'arrêté du Conseil de la préfecture du 16 brumaire an XII (8 novembre 1803) :

- Installation située à Blacons : 3/4 du débit du cours d'eau « La Gervanne »
- Installation située au hameau des Berthalais : 1/4 du débit du cours d'eau « La Gervanne »

Considérant que la réglementation permet de régulariser au titre de l'antériorité les installations hydrauliques existantes autorisées à la date du 18 octobre 1919 de moins de 150 kilowatts de puissance maximale brute,

Considérant que la partie du cours d'eau « la Gervanne » concernée par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classée aux listes I et II définies à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

Considérant le classement du cours d'eau « la Gervanne » réservoir biologique ,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-13-001 du 13 mars 2019 relatif au rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de la prise d'eau du hameau des Berthalais,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un débit minimal dans le tronçon court-circuité garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement,

Considérant que ce débit minimal dans le tronçon court-circuité peut être fixé au 1/10^{ème} du module du cours d'eau « la Gervanne »,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

Monsieur Jean-Louis GRANJON et Mme Christine Long, demeurant 10 impasse du musée au hameau des Berthalais 26400 MIRABEL ET BLACONS, sont autorisés, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du cours d'eau « la Gervanne », code masse d'eau FRDR438B, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de MIRABEL ET BLACONS – hameau des Berthalais, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie électrique pouvant être consommée sur place, avec supplément éventuel de production fournie au réseau de distribution public local.

La puissance maximale brute hydraulique est fixée à 51 kilowatts.

Le débit maximal de la dérivation est de 533 l/s, déterminé à partir des dispositions figurant dans l'arrêté du Conseil de la préfecture du 16 brumaire an XII (8 novembre 1803).

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du cours d'eau « la Gervanne » sont dérivées au moyen d'un ouvrage autorisé par arrêté préfectoral n° 26-2019-03-13-001 du 13 mars 2019, construit en lieu et place du seuil existant ROE20348, situé aux coordonnées géographiques Lambert 93 X = 867 388, Y = 6 405 672.

Le canal de dérivation est alimenté à partir de la cote d'eau 244,50 NGF.

Les eaux sont restituées au cours d'eau « la Gervanne » sur la commune de Mirabel et Blacons - hameau des Berthalais à l'aval du pont franchissant ce cours d'eau au point situé aux coordonnées géographiques Lambert 93 X = 866 742, Y = 6 405 228 à la cote 234,67 mètres N.G.F.

La hauteur de chute brute maximale est de 9,83 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le détail de l'aménagement figure dans l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03- 13-001 du 13 mars 2019.

Les niveaux sont fixés comme suit :

- Le seuil au droit de la prise d'eau est à la cote 244,50 N.G.F. permettant de garantir le passage de la totalité du débit réservé dans le cours d'eau « la Gervanne » par l'ouvrage de montaison, sans alimentation du canal de dérivation,
- La cote normale d'exploitation, fixée à l'aval de la grille empêchant la pénétration du poisson à la prise d'eau, sera déterminée à partir du débit maximum dérivable des installations existantes, lorsque les conditions hydrologiques permettront d'atteindre ce débit. Un arrêté préfectoral modificatif actera la cote NGF normale d'exploitation.
- La vanne martelière, située à l'entrée de la prise d'eau, sera réglée pour limiter le débit dérivé à la cote normale d'exploitation.
- Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 190 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Article 6 : Caractéristiques du seuil

Le détail de l'aménagement figure dans l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03- 13-001 du 13 mars 2019,

L'aménagement comprend principalement :

- une succession de tronçons « naturels » de 5 ml environ stabilisés par 4 « petits » seuils en enrochements bétonnés fractionnant la dénivelée hydraulique de l'ouvrage actuel en « petit » dénivelé (0,20 m) rendus aisément franchissable en montaison pour la faune,
- un piège à embâcles devant la prise d'eau, un dispositif de dévalaison après la prise d'eau,
- une vanne de dégravement pour l'entretien de la prise d'eau,
- une grille métallique empêchant la pénétration des poissons dans le canal de dérivation,
- une vanne martelière à l'amont de la grille limitant le débit dérivé à la côte normale d'exploitation et permettant la fermeture du canal.

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Sans objet.

Article 8 : Canaux de dérivation, de décharge et de fuite

Le canal de dérivation existant est en terre sur une longueur de 579 m, puis est busé successivement par une canalisation de diamètre 600 mm sur un linéaire de 103 m et par une canalisation de diamètre 900 mm sur un linéaire de 90 m.

Une grille de longueur 7,45 m posée en pente douce est située avant l'entrée de la canalisation de diamètre 600 mm.

Le canal comprend 4 vannes de délestage sur son linéaire.

Article 9 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Néant.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire entretiendra en permanence les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter la pénétration du poisson dans le canal de dérivation,

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement des aménagements apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, par la réalisation du dispositif de rétablissement de la continuité écologique conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-13-001 du 13 mars 2019.

d) Autres dispositions :

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer au pétitionnaire ultérieurement une expertise ou un suivi de l'effet du débit réservé qui pourra aboutir à un réajustement de la valeur du débit minimal plancher.

Article 10 : Repère – Échelle limnimétrique – Panneaux d'information

L'exploitant ou à défaut les propriétaires sont tenus d'établir un repère destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée située à l'aval de la grille empêchant la pénétration du poisson à la prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un repère permettra d'indiquer l'ouverture de la vanne martelière à la côte normale d'exploitation. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un panneau d'information solide et solidement ancré situé à la prise d'eau et au musée mentionne :

- les références du présent arrêté (numéro, date)
- le débit réservé et le débit dérivé maximum
- la côte normale d'exploitation correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique

Article 11 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Le permissionnaire est tenu de conserver trois ans les enregistrements des mesures du débit turbiné et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le canal de dérivation et ses dispositifs existants associés laisseront écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés en amont peuvent débiter et ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dessablage – dégravage lors des crues du cours d'eau « la Gervanne » par ouverture de la vanne de dégrèvement située à l'entrée du canal.

Article 14 : Vidanges

Sans objet.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 : Entretien du cours d'eau

Sans objet.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant ou à défaut les propriétaires sont tenus d'entretenir le canal d'amenée d'eau à la turbine, le canal de fuite et la retenue. Le service Police de l'eau est tenu informé des projets d'opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des installations et/ou qui peuvent avoir une incidence sur les milieux. Ces opérations d'entretien peuvent être soumis aux demandes d'autorisation ou de déclarations auxquelles ils sont soumis suivant la nature et l'importance des travaux.

En application de l'article R 214-44 du code d'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées ces demandes d'autorisation ou de déclaration, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

L'exploitant ou à défaut les propriétaires maintiennent fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique, de débit restitué à l'aval et de répartition du débit prélevé au cours d'eau « la Gervanne » conformément aux dispositions figurant dans l'arrêté du Conseil de la préfecture du 16 brumaire an XII (8 novembre 1803).

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'installation hydroélectrique objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : Communication des plans de récolement

Sans objet.

Article 23 : Contrôles

Les agents chargés du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation des propriétaires ou de leur personnel.

Article 24 : Mise en service des installations

La mise en service des installations ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure d'examen de la conformité des travaux de la passe à poissons, dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-13-001 du 13 mars 2019.

Article 25 : Réserves en force

Néant.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-181-45 du code de l'environnement.

Article 28 : Changement d'exploitant – Changement dans la destination des installations

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celles qui étaient mentionnées au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par les bénéficiaires de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par les propriétaires des installations s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, la suspension de l'exploitation et le paiement d'une amende et d'une astreinte administrative.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec EDF ou une entreprise locale de distribution, pourra le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.

Le préfet peut constater la perte du droit lié à la ruine ou au changement d'affectation des éléments essentiels à l'usage de l'énergie de l'eau et fixer, s'il y a lieu les prescriptions de remise en état du site.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article L 511-9 du code de l'énergie, la présente installation hydraulique est autorisée sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Article 32 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5^{ème} classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions des articles L. 214-18 et L. 214-17 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 34 : : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mirabel et Blacons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mirabel et Blacons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ,
- Le Maire de la commune de Mirabel et Blacons ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 26 février 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet; par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES